



Arrêt

n° 285 509 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 13 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Il y a méconnaissance du plan d'études et de l'organisation des études projetées en Belgique. La candidate ne parvient pas expliquer clairement ses aspirations professionnelles. De plus, au regard de ses résultats antérieurs la candidate ne semble pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. "

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse fait valoir que : « En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité à l'institut européen des Hautes études économiques et de communication pour l'année académique 2022-2023. Or, la rentrée académique a débuté le 7 octobre (voir attestation de l'école) et la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle puisse arriver sur le territoire après le début des cours et entamer l'année académique en cours. Il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'institut européen des Hautes études économiques et de communication et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours². Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. La partie requérante a déposé une « note de plaidoirie », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours: « Le défendeur « s'oppose au traitement du recours au moyen de la procédure purement écrite. », sans la moindre explication permettant de comprendre pourquoi. Ce que comprend par contre bien Madame [N.] est que cette objection a retardé sans raison le traitement de son recours, lequel n'est pas susceptible d'être examiné en urgence à défaut pour l'Etat belge de prévoir de procédure ad hoc (AG CCE 237408 du 24 juin 2020). La loi du 30 juillet 2021 ayant créé cette procédure fut proposée et promulguée par le défendeur lui-même : « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Selon l'exposé des motifs de son projet de loi (DOC 55 2034/001) : « Le juge statuera au

plus tôt huit jours après la clôture des débats, sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure déposées par les parties, en ce compris une éventuelle note de plaidoirie. Cette période d'attente permet aux parties de demander la réouverture des débats au cas où la note de plaidoirie contiendrait des informations sur lesquelles elles n'ont pas encore pu exprimer leur point de vue. Cela permettra aux parties d'évaluer si une tournure inattendue des événements nécessite une réplique. Toutefois, il appartient au juge de décider si les informations qui ont été fournies peuvent justifier la réouverture des débats. Ceci répond aux observations du Conseil d'État dans son avis 68.601/4 du 20 janvier 2021 ». De la sorte, les droits de la défense du défendeur sont toujours respectés. Le défendeur ayant contesté sans raison aucune, à fortiori légitime, l'usage de la procédure écrite qu'il a lui-même mise en place, il ne peut légitimement s'opposer au dépôt de la présente note de plaidoiries. Selon le défendeur, « la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité à l'institut européen des Hautes études économiques et de communication pour l'année académique 2022-2023. Or, la rentrée académique a débuté le 7 octobre (voir attestation de l'école) et la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle puisse arriver sur le territoire après le début des cours et entamer l'année académique en cours. » D'une part, c'est le propre comportement procédural du défendeur qui a retardé l'issue du procès, alors que suivant son propre exposé des motifs, précité : « Le débat oral est ainsi remplacé par un débat écrit par le biais d'une note de plaidoirie. De cette manière, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier à la demande des parties est rendu possible. L'organisation des audiences retarde le traitement des recours particulièrement dans le contexte actuel où les audiences doivent être organisées en tenant compte des exigences de "distanciation sociale" ». Si le défendeur ne s'était pas opposé, sans raison, à l'usage demandé de la procédure écrite, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier aurait été possible. D'autre part, à cette exception s'oppose l'adage « Nemo auditur... », car retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...). In fine, l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus et celui évoqué par le défendeur n'y figure pas de sorte qu'il ne pourra l'opposer au demandeur après annulation (CCE, arrêts 282148 du 20 décembre 2022, 284147 du 31 janvier 2023, 284700 du 14 février 2023). Selon le défendeur, « la partie requérante s'abstient d'expliquer précisément en quoi l'acte attaqué violerait les articles 9, 13, 59, 61/1 § 2, 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or, la requérante démontre que les articles 9 et 13 sont appliqués à tort par le défendeur et que les articles 59, 61/1 et 61/1/5 auraient dû l'être. Selon le défendeur, la requérante ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Selon le défendeur, « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée n'est pas stéréotypée » [...]

2.3. Lors de l'audience, la partie requérante expose l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie.

La partie défenderesse, d'une part, demande d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil et, d'autre part, en réponse à la plaidoirie de la partie requérante, fait valoir les observations suivantes :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;
- S'agissant du recours à la procédure PPE, elle explique s'y être par le passé opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la partie requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense.

2.4. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.5. Ensuite, selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 23 juin 2022, laquelle a été rejetée le 13 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 20 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.6. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ».

3.2. Dans un deuxième grief, elle fait notamment valoir que « En ce qu'elle précise que rien dans le parcours scolaire de la requérante ne justifie son choix actuel qui serait mieux ancre dans la réalité camerounaise, la décision méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers , 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, sa motivation étant parfaitement stéréotypée et opposable a tout étudiant souhaitant suivre un enseignement prive ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022,271597 du 21 avril 2022...).

3.3. Dans un troisième grief, elle fait notamment valoir que « Selon le défendeur, le compte-rendu de l'interview chez Viabel constitue un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le but du séjour. Le défendeur invoque donc des preuves qui doivent être sérieuses et objectives et être rapportées dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Madame [N.] séjournera en Belgique a d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Le défendeur motive son refus uniquement par référence à l'avis négatif de Viabel. « [...] que l'appréciation Viabel est totalement subjective , se résumant a une litanie de préjuges, de plus non conformes à ce qu'a dit Madame [N.] lors de l'entretien. Le projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. D'autant que Madame [N.] a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, Madame [N.] évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire et professionnel, raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études. Le projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'équivalence accordée. Le défendeur est malvenu de reprocher à Madame [N.] quel qu'abus ; c'est au contraire le défendeur qui abuse en reprenant une

motivation maintes fois censurée par Votre Conseil. Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Madame [N.], sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Madame [N.] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Madame [N.] désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018). En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives à l'équivalence ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, la partie défenderesse a estimé que : « au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Il y a méconnaissance du plan d'études et de l'organisation des études projetées en Belgique. La candidate ne parvient pas expliquer clairement ses aspirations professionnelles. De plus, au regard de ses résultats antérieurs la candidate ne semble pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. "que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; » et que [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », il n'est pas utilement contesté par la partie requérante ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse reste en défaut d'explicitier en quoi la requérante méconnaît son plan d'études et l'organisation des études projetées en Belgique. Partant, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate. La motivation de la décision querellée relève ensuite le fait que « La candidate ne parvient pas expliquer clairement ses aspirations professionnelles ». Or, la partie défenderesse n'indique pas en quoi la requérante ne se serait pas exprimée clairement à cet égard. Quant à l'affirmation selon laquelle « la candidate ne semble pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique », le Conseil constate qu'il s'agit d'une assertion non autrement étayée. Partant, la motivation de la décision querellée n'est ni suffisante, ni adéquate.

S'agissant de l'affirmation « qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par la requérante dans le questionnaire - ASP Études et sa lettre de motivation, ce qui ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, la mention « après analyse du dossier » ne suffisant pas en l'espèce au vu des constats supra.

4.3. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. La partie requérante peut donc être suivie sur ce point ainsi que lorsqu'elle affirme que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Madame [N.] désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel ».

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 13 octobre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET